

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
2 rue Pierre Vanderbecq**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande du 25 mars 2025 de la société ENSIO SAS, domiciliée TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de réparation génie civil – télécom Orange – en chaussée, au niveau du 2 rue Pierre Vanderbecq,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 14 avril au 14 mai 2025 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés au niveau du 2 rue Pierre Vanderbecq, la circulation sera réduite et concernera les deux sens de circulation vu l'empiétement sur chaussée et largeur de voie maintenue de 2 mètres, et sera réglée par feux tricolores ou manuellement le cas échéant.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche des travaux avec une interdiction de dépassement..

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société ENSIO SAS à DARDILLY. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société ENSIO SAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 26 mars 2025

P°/Le Maire,

L'Adjointe déléguée,



C. COLLET